



Conditions
générales

**Confort
habitation
Ardennes-étape
Assurance et
assistance Habitation**

03.2021

SOMMAIRE

	page
PREMIÈRE ASSISTANCE - 24H/24	2
GARANTIE « TOUS RISQUES »	2
1. PRINCIPES	2
1.1. Assurance du propriétaire	2
1.2. Assurance du locataire	3
1.3. Estimation et indemnisation des dommages	3
1.4. Indexation des montants	
2. EXCLUSIONS ET SPECIFICITES	3
2.1. Exclusions générales	3
2.2. Limitations générales	4
2.3. Limitations ou exclusions spécifiques	4
2.4. La responsabilité civile vis-à-vis des tiers	
3. GARANTIES COMPLÉMENTAIRES	5
3.1. Principes	5
3.2. Garanties	
DISPOSITIONS COMMUNES	7
1. SINISTRES	7
2. LA VIE DU CONTRAT	7
2.1. Législation	8
2.2. Votre contrat	8
2.3. Le traitement de vos données personnelles	8
LEXIQUE	13

Afin d'alléger le texte de vos assurances, **nous** avons groupé dans le « Lexique » les explications de certains termes ou expressions qui sont mis **en gras**, dans vos conditions générales. Ces définitions délimitent notre garantie. Elles sont classées par ordre alphabétique.

PREMIÈRE ASSISTANCE - 24H/24

En cas de **sinistre**, le **propriétaire** peut compter, en plus de la réparation de son dommage, sur nos services d'assistance, pour autant qu'il **nous** contacte avant toute intervention, en téléphonant au **02/642 45 33**.

Si vos biens doivent être sauvés, entreposés ou conservés à la suite d'un **sinistre**, **nous** organisons et prenons en charge

- jusqu'à concurrence de maximum 1.000 EUR
 - le sauvetage, l'entreposage, la conservation des biens sinistrés
 - la location d'une camionnette sans chauffeur
 - le recours à une entreprise de déménagement
 - l'entreposage en garde-meubles
 - le gardiennage des biens sinistrés
 - l'obturation provisoire du **bâtiment**

GARANTIE « TOUS RISQUES »

1. PRINCIPES

1.1. Assurance du propriétaire

Nous indemnisons le **propriétaire** du **bâtiment** pour l'ensemble des dégâts encourus par le **bâtiment** et le **contenu meublant**, jusqu'à concurrence des montants assurés et limites d'intervention prévues, lorsqu'ils sont causés par un événement soudain et imprévisible qui met en cause la responsabilité du **locataire** et résultant d'un dommage non exclu.

Dans ce cas, **nous** abandonnons tout recours contre le **locataire** responsable (Art. 95 et 152 de la loi du 4 avril 2014) sauf :

- s'il est valablement assuré
- en cas de malveillance, de faits intentionnels ou de **manquement à l'obligation générale de prudence**, pour autant que l'auteur des faits ne soit pas âgé de moins de 16 ans au moment des faits
- s'il a commis une omission ou inexactitude lors de la réservation sur le nombre de personnes ou le but de location et qu'il existe un lien causal avec le **sinistre**
- pour les dommages résultant de l'organisation de fêtes d'étudiants, d'enterrements de vie de jeune garçon/fille, lockdown parties ou tout autre événement assimilé.

1.2. Assurance du locataire

Nous couvrons la responsabilité du **locataire** vis-à-vis du **propriétaire** pour les dégâts encourus par le **bâtiment** et le **contenu meublant**, jusqu'à concurrence des montants assurés et limites d'intervention prévues, lorsqu'ils sont causés par un événement soudain et imprévisible et résultant d'un dommage non exclu sauf :

- si le **locataire** est valablement assuré
- en cas de malveillance, de faits intentionnels ou de **manquement à l'obligation générale de prudence**, pour autant que l'auteur des faits ne soit pas âgé de moins de 16 ans au moment des faits
- si le **locataire** a commis une omission ou inexactitude lors de la réservation sur le nombre de personnes ou le but de location et qu'il existe un lien causal avec le **sinistre**
- pour les dommages résultant de l'organisation de fêtes d'étudiants, d'enterrements de vie de jeune garçon/fille, lockdown parties ou tout autre événement assimilé.

Nous couvrons également la responsabilité civile du **locataire** pour les dommages causés aux **tiers** suivant les limitations spécifiques reprises au point 2.4.

1.3. Estimation et indemnisation des dommages

(Art. 121 de la loi du 4 avril 2014 et art. 9 de l'AR du 24/12/1992)

Estimation des dommages

- Pour les dommages au **bâtiment** et au **contenu meublant**, nous indemnisons
 - en **valeur à neuf**, sans déduire la **vétusté** du bien sinistré ou de la partie sinistrée
 - en **valeur réelle** si la **vétusté** excède 30 %.
- **Cas particuliers** : nous indemnisons
 - en **valeur réelle** : le linge, linge de lits et effets d'habillement
 - à la **valeur du jour** : les animaux
 - en **valeur de remplacement** : les objets spéciaux, à savoir les meubles d'époque, les tableaux, les objets d'art ou de collection.
 - en **valeur à neuf** limitée à celle d'un appareil de performance comparable, tant en cas de réparation que de remplacement : les dégâts causés aux appareils électriques ou électroniques.
 - à concurrence du coût de remplacement par des jeunes plants de même nature : les plantations.
- Pour les assurances de responsabilité, il est tenu compte de la **valeur réelle** des biens endommagés

1.4. Indexation des montants

Les montants assurés et les limites d'indemnité ne sont pas indexés à l'exception des sommes assurées pour les assurances de responsabilité vis-à-vis des **tiers** qui sont toujours liées à l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de janvier 2001, soit 177,83 (base 100 en 1981). L'indice applicable en cas de **sinistre** est celui du mois précédant le mois de sa survenance.

2. EXCLUSIONS ET SPECIFICITES

2.1. Exclusions générales

Nous ne couvrons jamais les dégâts

- résultant d'un usage inapproprié des biens assurés
- résultant de l'usure normale ou d'une dégradation progressive, notamment les dommages dus à une utilisation normale des biens, les dommages cosmétiques c'est-à-dire ceux qui ne réduisent pas la valeur d'usage d'un bien (rayures, entailles, salissures) auxquels un **propriétaire** pourrait s'attendre dans le cadre d'une location, ainsi que la moins-value d'ordre esthétique suite à la réparation d'un **sinistre**
- causés directement aux biens assurés par la vermine, les insectes, les rongeurs
- qui tombent sous la garantie du fabricant ou du fournisseur
- résultant d'un vol, d'une tentative de vol ou causés par des **tiers**.

2.2. Limitations générales

Nous limitons notre intervention

- aux **sinistres** de plus de 100 EUR toutes taxes comprises
- par **sinistre**, à 800.000 EUR toutes taxes comprises, garanties complémentaires incluses, à l'exception des frais de sauvetage et des limites prévues pour les assurances de responsabilité vis-à-vis des **tiers**.
- à 3.400 EUR par objet détruit ou endommagé faisant partie du **contenu meublant**. Les collections sont chacune indemnisées jusqu'à concurrence de maximum cinq fois cette limite.

Aucune **règle proportionnelle** ou franchise ne sera d'application.

En Première assistance, il n'y a aucun seuil d'intervention minimal.

2.3. Limitations ou exclusions spécifiques

2.3.1. Le remplacement des clés

Nous limitons notre intervention

- aux cas où vous ne pouvez pas entrer dans le bâtiment principal en raison de la perte, du vol ou de l'oubli de la clé d'une porte d'accès ou de la détérioration de la serrure par le **locataire**. **Nous** prenons en charge l'intervention d'un serrurier sur place et si nécessaire le remplacement de la serrure jusqu'à 1.100 EUR par **sinistre**.

2.3.2. Dommages au **jardin**

Nous limitons notre intervention

- à 10.000 EUR par **sinistre**

La couverture comprend les frais de remise en état du jardin, même si les biens assurés n'ont pas été endommagés, et les frais résultant des dégâts occasionnés par les animaux domestiques n'appartenant pas au **propriétaire**.

2.3.3. Dommages à la **piscine**

Nous limitons notre intervention

- à 50.000 EUR par **sinistre**

2.3.4. Assainissement suite à l'invasion de punaises de lit

Nous limitons notre intervention

- à la prise en charge de l'assainissement du **bâtiment** et du **contenu meublant** à concurrence de 3.000 EUR et avec une franchise de 1.330 EUR.

2.3.5. **Sinistre** lié ou dû au mazout

Nous excluons notre intervention

- si la réglementation applicable au contrôle des citernes n'a pas été respectée et pour autant qu'il y ait un lien causal avec le **sinistre**.

2.4. La responsabilité civile vis-à-vis des tiers

Nous limitons notre intervention

- aux **sinistres** pour lesquels la responsabilité civile du **locataire** peut être engagée sur bases des articles 1382 à 1386bis du Code civil, en ce compris le **recours des tiers** pour les dommages causés aux **tiers** du fait
 - du **bâtiment** et du **contenu meublant**
 - des trottoirs, notamment suite au défaut d'enlèvement de la neige, de la glace ou du verglas
- au trouble de voisinage au sens de l'article 544 du Code civil consécutif à un événement soudain et imprévisible pour le **locataire**, sauf s'il oppose les occupants du **bâtiment**.
- par événement dommageable, à
 - 18.425.000 EUR pour l'indemnisation des lésions corporelles
 - 3.685.000 EUR pour l'indemnisation des dégâts matériels.

3. GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

3.1. Principes

En cas de **sinistre** couvert, **le propriétaire** bénéficie en plus de la réparation de son dommage aux biens des garanties complémentaires ci-après.
Les frais qu'il expose correspondent à l'obligation légale de prendre toute mesure raisonnable pour atténuer les conséquences du **sinistre** (Art. 75 de la loi du 4 avril 2014).

3.2. Garanties

3.2.1. Frais de sauvetage

3.2.2. Frais de déblai et de démolition des biens assurés

3.2.3. Frais d'assainissement

En cas

- de dispersion d'amiante
- d'écoulement du combustible liquide de chauffage du **bâtiment**, même si les biens assurés n'ont pas été endommagés

nous couvrons les frais

- d'assainissement des terres polluées (évacuées ou non), en ce compris leur déblaiement et leur transport
- de remise en état du jardin après l'assainissement.

Nous limitons notre intervention à maximum 19.800 EUR.

3.2.4. Frais de nettoyage

En plus du nettoyage des biens endommagés par le **sinistre**, couvert par vos garanties de base, **nous** prenons en charge le nettoyage du chantier une fois les travaux de réparation du **sinistre** terminés.

3.2.5. Frais de conservation et d'entreposage

des biens sauvés.

3.2.6. Chômage immobilier

pendant la durée normale de reconstruction de votre logement.

3.2.7. Frais liés à un **sinistre** causé par l'eau ou le mazout

Nous limitons notre intervention

- aux frais liés
 - à la recherche de la canalisation à l'origine du **sinistre**
 - à la remise en état consécutive à cette recherche
 - à la réparation ou au remplacement de la partie de la canalisation qui est à l'origine du **sinistre**
- à 2.200 EUR pour les frais repris aux trois points précédents lorsque les biens n'ont pas été endommagés ou si le **sinistre** n'est pas couvert.
- à la moins-value du **bâtiment** pouvant en résulter fixée par la compagnie jusqu'à concurrence de maximum 5.500 EUR.

3.2.8. Frais liés à un **sinistre** causé par l'action de l'électricité

Nous limitons notre intervention

- aux frais liés
 - à la recherche du défaut dans l'installation électrique qui est à l'origine du **sinistre**
 - à la remise en état consécutive à cette recherche
 - à la réparation ou au remplacement de la partie défectueuse qui est à l'origine du **sinistre**
- à la moins-value du **bâtiment** pouvant en résulter fixée par la compagnie jusqu'à concurrence de maximum 5.500 EUR.

3.2.9. Frais liés à un **sinistre** bris et fêlure de vitrages

Nous limitons notre intervention

- à la reconstitution ou au remplacement des inscriptions, décorations, gravures présentes sur les vitrages suite à leur remplacement
- aux dégâts causés aux cadres, châssis, soubassements et biens assurés situés à proximité.

3.2.10. Frais liés à une consommation anormale

Nous limitons notre intervention

- à 3.400 EUR pour la perte d'eau, de mazout ou de liquide de chauffage, d'électricité ou de data suite à un **sinistre** couvert.

DISPOSITIONS COMMUNES

1. SINISTRES

Obligations du **propriétaire** et du **locataire**

(Art. 74 à 76, 110, 121, 143 à 145 de la loi du 4 avril 2014, et l'annexe à l'AR du 24 décembre 1992)

En cas de **sinistre**, le **propriétaire** et le **locataire** s'engagent plus précisément à

- prendre toutes les mesures utiles et raisonnables et suivre les recommandations reprises aux articles de loi susmentionnés
- s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité ou de toute promesse d'indemnisation
- il va de soi qu'ils peuvent reconnaître la matérialité des faits et apporter les premiers secours pécuniaires et les soins médicaux immédiats à une victime éventuelle
- ne pas renoncer aux recours contre les responsables et les garants sans notre autorisation
- déposer immédiatement plainte auprès des autorités judiciaires ou de police en cas de dégradations immobilières, de vandalisme, de malveillance
- **nous** renseigner de manière précise sur ses circonstances, ses causes, l'étendue des dégâts, l'importance des lésions, l'identité des témoins et des victimes.
Tout cela au plus vite et, si possible
 - dans les 24 heures, en cas de dégradations immobilières, de vandalisme ou de malveillance
 - dans les 8 jours, dans les autres cas
- collaborer à son règlement, c'est-à-dire notamment à accueillir notre délégué ou notre expert et à faciliter leurs constatations et à accomplir les démarches utiles en cas d'attentat et de conflit du travail
- **nous** faire parvenir tous actes judiciaires ou extrajudiciaires lorsque leur responsabilité est mise en cause

2. LA VIE DU CONTRAT

2.1. Législation

Votre contrat est régi par la loi belge et notamment par

- la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances
- la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme
- les arrêtés royaux des
 - 24 décembre 1992 en ce qui concerne les risques simples réglementant l'assurance contre l'incendie et d'autres périls
 - 24 décembre 1992 portant exécution de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre
 - 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances
 - 12 octobre 1990 et du 15 janvier 2007 relatifs à l'assurance protection juridique
- toute autre réglementation en vigueur ou à venir.

Ces réglementations sont consultables sur le site www.fsma.be.

Pour votre facilité, **nous** mentionnons les articles d'application.

2.2. Votre contrat

2.2.1. Les parties au contrat d'assurance

(Art. 5 de la loi du 4 avril 2014)

Le preneur d'assurance

ASTERIA SRL agissant sous la marque Ardennes-étape • Siège social : Avenue Constant Grandprez 29, 4970 Stavelot (Belgique) • N° BCE : 0473.952.094.

Nous

AXA Belgium, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 pour pratiquer les branches vie et non- vie (A.R. 04.07.1979, M.B. 14.07.1979) • Siège social : Place du Trône 1, 1000 Bruxelles (Belgique) • Internet : www.axa.be • Tél. : (02) 678 61 11 • N° BCE : TVA BE 0404.483.367 RPM Bruxelles.

Inter Partner Assistance, solidairement avec AXA Belgium, pour la Première Assistance. Inter Partner Assistance, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0487 pour pratiquer la branche assistance (A.R. 04.07.1979 et 13.07.1979, M.B. 14.07.1979) Siège social: avenue Louise 166 bte 1 - 1050 Bruxelles (Belgique) N° BCE: TVA BE 0415.591.055 RPM Bruxelles.

Inter Partner Assistance donne mandat à AXA Belgium pour tout ce qui concerne l'acceptation des risques et la gestion des contrats liés à l'assistance, à l'exclusion des **sinistres**.

2.2.2. Point de contact en cas de questions ou litiges

Votre intermédiaire est un spécialiste qui peut vous aider. Son rôle est de vous informer à propos de votre contrat et des prestations qui en découlent et d'effectuer pour vous toutes les démarches vis- à-vis de **nous**. Il intervient également à vos côtés si un problème devait surgir entre vous et **nous**.

Si vous ne partagez pas notre point de vue, il vous est loisible de faire appel à notre service [Customer Protection](#) (Place du Trône 1 à 1000 Bruxelles e-mail : customer.protection@axa.be).

Si vous estimez ne pas avoir obtenu, de cette façon, la solution adéquate, vous pouvez vous adresser au Service [Ombudsman Assurances](#) (Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, site web : www.ombudsman.as).

Vous avez toujours la possibilité de demander l'intervention du juge.

2.3. Le traitement de vos données personnelles

Responsable du traitement des données

AXA Belgium, S.A. dont le siège social est établi Place du Trône 1 à 1000 Bruxelles, enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0404.483.367 (ci-après dénommée « AXA Belgium »).

Délégué à la protection des données

Le délégué à la protection des données d'AXA Belgium peut être contacté aux adresses suivantes :

par courrier postal: AXA Belgium - Data Protection Officer (TR1/884)
Place du Trône 1
1000 Bruxelles

par courrier électronique: privacy@axa.be

Finalités des traitements et destinataires des données

Les données à caractère personnel, communiquées par la personne concernée elle-même ou reçues légitimement par AXA Belgium de la part des entreprises membres du groupe AXA, des entreprises en relation avec celles-ci, de l'employeur de la personne concernée ou de tiers, peuvent être traitées par AXA Belgium pour les finalités suivantes :

- la gestion du fichier des personnes :
 - Il s'agit des traitements effectués pour établir et tenir à jour les bases de données – en particulier les données d'identification – relatives à toutes les personnes physiques ou morales qui sont en relation avec AXA Belgium.
 - Ces traitements sont nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance ainsi que d'une obligation légale.
- le service à la clientèle :
 - Il s'agit des traitements effectués dans le cadre des services digitaux fournis aux clients complémentirement au contrat d'assurance (par exemple le développement d'un espace client digital).
 - Ces traitements sont nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance et/ou de ces services digitaux complémentaires.
- la gestion de la relation entre AXA Belgium et l'intermédiaire d'assurances :
 - Il s'agit des traitements effectués dans le cadre de la collaboration entre AXA Belgium et l'intermédiaire d'assurances.
 - Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes d'AXA Belgium consistant en l'exécution des conventions entre AXA Belgium et l'intermédiaire d'assurances.
- la détection, prévention et lutte contre la fraude :
 - Il s'agit de traitements effectués en vue de détecter, prévenir et lutter – de manière automatisée ou non – contre la fraude à l'assurance.
 - Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes d'AXA Belgium consistant dans la préservation de l'équilibre technique et financier du produit, de la branche ou de l'entreprise d'assurance elle-même.
- la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du **terrorisme** :
 - Il s'agit de traitements effectués en vue de prévenir, de détecter et de lutter – de manière automatisée ou non – contre le blanchiment de capitaux et le financement du **terrorisme**.
 - Ces traitements sont nécessaires à l'exécution d'une obligation légale à laquelle AXA Belgium est soumise.
- la surveillance du portefeuille :
 - Il s'agit de traitements effectués en vue de contrôler et, le cas échéant, de restaurer – de manière automatisée ou non – l'équilibre technique et financier des portefeuilles d'assurances.
 - Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes d'AXA Belgium consistant dans la préservation ou la restauration de l'équilibre technique et financier du produit, de la branche ou de l'entreprise d'assurances elle-même.
- les études statistiques :
 - Il s'agit de traitements effectués par AXA Belgium ou par un tiers en vue d'effectuer des études statistiques à finalités diverses telles que la sécurité routière, la prévention des accidents domestiques, la prévention des incendies, l'amélioration des processus de gestion d'AXA Belgium, l'acceptation des risques et la tarification.
 - Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes d'AXA Belgium consistant dans l'engagement sociétal, dans la recherche d'efficacités et dans l'amélioration de la connaissance de ses métiers.

Dans la mesure où la communication des données à caractère personnel est nécessaire pour permettre de réaliser les finalités énumérées ci-dessus, les données à caractère personnel peuvent être communiquées à d'autres entreprises membres du Groupe AXA, à des entreprises et/ou à des personnes en relation avec celles-ci (avocats, experts, médecins conseils, réassureurs, coassureurs, intermédiaires d'assurances, prestataires de services, autres entreprises d'assurances, représentants, bureau de suivi de la tarification, bureaux de règlement de sinistres, Datassur).

Ces données peuvent également être communiquées aux autorités de contrôle, aux services publics compétents ainsi qu'à tout autre organisme public ou privé avec lequel AXA Belgium peut être amenée à échanger des données à caractère personnel conformément à la législation applicable.

Lorsque la personne concernée est également cliente d'AXA Bank Belgium, ces données à caractère personnel peuvent être traitées par AXA Belgium dans des fichiers communs en vue de la gestion du fichier des personnes, en particulier la gestion et la mise à jour des données d'identification.

Traitement des données à des fins de marketing direct

Les données à caractère personnel, communiquées par la personne concernée elle-même ou reçues légitimement par AXA Belgium de la part des entreprises membres du groupe AXA, des entreprises en relation avec celles-ci ou de tiers, peuvent être traitées par AXA Belgium à des fins de marketing direct (actions commerciales, publicités personnalisées, profilage, couplage de données, notoriété,), en vue d'améliorer sa connaissance de ses clients et prospects, d'informer ces derniers à propos de ses activités, produits et services, et de leur adresser des offres commerciales.

Ces données à caractère personnel peuvent également être communiquées à d'autres entreprises du Groupe AXA et des entreprises en relation avec AXA Belgium et/ou à l'intermédiaire d'assurances aux fins de leur propre marketing direct ou à des fins d'opérations communes de marketing direct, en vue d'améliorer la connaissance des clients et prospects communs, d'informer ces derniers à propos de leurs activités, produits et services respectifs, et de leur adresser des offres commerciales.

En vue d'offrir les services les plus appropriés en relation avec le marketing direct, ces données à caractère personnel peuvent être communiquées à des entreprises et/ou à des personnes intervenant en qualité de sous-traitants ou de prestataires de service au bénéfice d'AXA Belgium, des autres entreprises du Groupe AXA et/ou de l'intermédiaire d'assurances.

Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes d'AXA Belgium consistant dans le développement de son activité économique. Le cas échéant, ces traitements peuvent être fondés sur le consentement de la personne concernée.

Transfert des données hors de l'Union Européenne

Les autres entreprises du Groupe AXA, les entreprises et/ou les personnes en relation avec celles-ci auxquelles les données à caractère personnel sont communiquées, peuvent être situées aussi bien dans l'Union Européenne qu'en dehors. En cas de transferts de données à caractère personnel des tiers situés en dehors de l'Union Européenne, AXA Belgium se conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de tels transferts. Elle assure, notamment, un niveau de protection adéquat aux données à caractère personnel ainsi transférées sur la base des mécanismes alternatifs mis en place par la Commission européenne, tels les clauses contractuelles standard, ou encore les règles d'entreprise contraignantes du Groupe AXA en cas de transferts intragroupe (Mon. B. 6/10/2014, page 78547).

La personne concernée peut obtenir une copie des mesures mises en place par AXA Belgium pour pouvoir transférer des données à caractère personnel hors de l'Union Européenne en envoyant sa demande à AXA Belgium à l'adresse indiquée ci-dessous (paragraphe « Contacter AXA Belgium »).

Conservation des données

AXA Belgium conserve les données à caractère personnel collectées relatives au contrat d'assurance pendant toute la durée de la relation contractuelle ou de la gestion des dossiers **sinistres**, avec mise à jour de celles-ci chaque fois que les circonstances l'exigent, prolongée du délai légal de conservation ou du délai de prescription de manière à pouvoir faire face aux demandes ou aux éventuels recours qui seraient engagés après la fin de la relation contractuelle ou après la clôture du dossier **sinistre**.

AXA Belgium conserve les données à caractère personnel relatives à des offres refusées ou auxquelles AXA Belgium n'a pas donné suite jusqu'à cinq ans après l'émission de l'offre ou du refus de conclure.

Nécessité de fournir les données à caractère personnel

Les données à caractère personnel relatives à la personne concernée qu'AXA Belgium demande de fournir sont nécessaires à la conclusion et à l'exécution du contrat d'assurance. Ne pas fournir ces données peut rendre impossible la conclusion ou la bonne exécution du contrat d'assurance.

Confidentialité

AXA Belgium a pris toutes les mesures nécessaires afin de préserver la confidentialité des données à caractère personnel et afin de se prémunir contre tout accès non autorisé, toute mauvaise utilisation, modification ou suppression de celles-ci.

A cette fin, AXA Belgium suit les standards de sécurité et de continuité de service et évalue régulièrement le niveau de sécurité de ses processus, systèmes et applications ainsi que ceux de ses partenaires.

Les droits de la personne concernée

La personne concernée a le droit :

- d'obtenir d'AXA Belgium la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, d'accéder à ces données ;
- de faire rectifier et, le cas échéant, de faire compléter ses données à caractère personnel qui sont inexactes ou incomplètes ;
- de faire effacer ses données à caractère personnel dans certaines circonstances ;
- de faire limiter le traitement de ses données à caractère personnel dans certaines circonstances ;
- de s'opposer, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel fondé sur les intérêts légitimes d'AXA Belgium. Le responsable du traitement ne traite plus les données à caractère personnel, à moins qu'il ne démontre qu'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur les intérêts et les droits et libertés de la personne concernée ;
- de s'opposer au traitement de ses données à caractère personnel à des fins de marketing direct, y compris au profilage effectué à des fins de marketing direct ;
- de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques la concernant ou l'affectant de manière significative ; toutefois, si ce traitement automatisé est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat, elle a le droit d'obtenir une intervention humaine de la part d'AXA Belgium, d'exprimer son point de vue et de contester la décision d'AXA Belgium ;
- de recevoir ses données à caractère personnel qu'elle a fournies à AXA Belgium, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine ; de transmettre ces données à un autre responsable du traitement, lorsque (i) le traitement de ses données à caractère personnel est fondé sur son consentement ou pour les besoins de l'exécution d'un contrat et (ii) le traitement est effectué à l'aide de procédés automatisés ; et d'obtenir que ses données à caractère personnel soient transmises directement d'un responsable du traitement à un autre, lorsque cela est techniquement possible ;
- de retirer son consentement à tout moment, sans préjudice des traitements effectués de manière licite avant le retrait de celui, lorsque le traitement de ses données à caractère personnel est fondé sur son consentement ;

Introduire une plainte

Si la personne concernée estime qu'AXA Belgium ne respecte pas la réglementation en la matière, elle est invitée à contacter en priorité AXA Belgium.

La personne concernée peut aussi introduire une réclamation auprès de l'Autorité de Protection des Données Personnelles à l'adresse suivante :

Rue de la Presse, 35
1000 Bruxelles
Tél. + 32 2 274 48 00
contact@apd-gba.be

La personne concernée peut également déposer une plainte auprès du tribunal de première instance de son domicile.

LEXIQUE

Afin d'alléger le texte de vos assurances, **nous** avons groupé dans ce « Lexique » les explications de certains termes ou expressions qui sont mis **en gras**, dans vos conditions générales. Ces définitions délimitent notre garantie. Elles sont classées par ordre alphabétique.

Bâtiment

Il s'agit du bien décrit dans le contrat de location d'un logement meublé et réservé par le client **locataire** auprès d'Ardennes-étape pour un séjour déterminé.

Le **bâtiment** peut être une maison, un chalet, une caravane, un appartement, un château ou tout autre type d'habitation atypique mais doit se trouver en Belgique ou au maximum à 50 kilomètres de la frontière belge.

Il comprend notamment

- les constructions séparées ou non, les fondations, les cours, ainsi que les clôtures et haies
- les garages et les carports
- les annexes
- l'installation de panneaux solaires placée par un installateur professionnel

Il ne comprend pas

- les constructions délabrées, vouées à la démolition ou les constructions non autorisées

Contenu meublant

Il s'agit des biens meubles mis à disposition du **locataire** pendant le séjour dans le **bâtiment**.

Il comprend notamment

- les jouets motorisés, les vélos
- les engins de déplacement motorisés (ex : trottinette électrique..)
- les bateaux de maximum 3 m de longueur, kayaks et canoés, et leurs accessoires

Il ne comprend pas

- les véhicules automoteurs d'une cylindrée supérieure à 50 cc ou dont la vitesse excède 45 km/h ainsi que les jetskis, remorques
- les biens appartenant au **locataire** ou à ses hôtes
- les valeurs, les métaux précieux, les bijoux

Jardin

Il comprend

- l'ensemble des constructions destinées à l'usage ou la décoration du jardin en ce compris les granges ou abris pour animaux
- la piscine de jardin, c'est-à-dire les piscines pour enfants ou les piscines hors sol qui sont gonflables, autoportantes ou en structure tubulaire, ainsi que les bains à bulle extérieurs gonflables
- l'ensemble des biens meubles destinés à l'usage ou la décoration du jardin, qu'ils soient situés en plein air ou à l'intérieur du bâtiment
- la parcelle de terrain attenante au **bâtiment** en ce compris les terrains de sport, arbres, arbustes, pelouses, haies non assimilées à une clôture, plantations en pleine terre et en pots, sans excéder 5 hectares

Il ne comprend pas :

- les animaux sauf ceux qui sont mis à disposition du **locataire**. Les poissons d'extérieur sont dans tous les cas exclus

Locataire

Le client qui réserve une location d'un **bâtiment** qu'Ardennes-étape met à sa disposition pour le compte du **propriétaire** sur son site web et toutes les personnes qui jouissent des biens loués pendant le séjour.

Manquement à l'obligation générale de prudence

Manquement à des normes qu'un **locataire** normalement prudent et raisonnable aurait respectées :

- lors d'une tempête annoncée, laisser les fenêtres ou portes ouvertes
- en cas d'intempéries, laisser à l'extérieur des objets non prévus à cet effet (chaises ou tables, mobiliers, ...)
- en cas d'absence, ne pas verrouiller les accès au **bâtiment**

Non habitabilité

Tout événement qui rend l'habitation inutilisable, dangereuse ou peu sûre, ou entraîne un risque de dommage supplémentaire à l'habitation.

Nous

La définition du terme « **nous** » se trouve au point 2.2.1. entre guillemets.

Piscine

Elle comprend

- la piscine intérieure ou extérieure, en ce compris l'étang de baignade (piscine biologique), à l'exclusion des piscines pour enfants et des piscines hors sol qui sont gonflables, autoportantes ou en structure tubulaire, ainsi que les bains à bulles extérieurs autres que gonflables
- les aménagements, équipements techniques et installations hydrauliques qui y sont associés
- les abris et couvertures de piscines en matériaux durs
- les terrasses et annexes destinées à l'usage de la piscine
- l'ensemble des biens (accessoires de natation, mobilier et matériel) destinés à l'usage ou l'entretien de la piscine, qu'ils soient situés à l'extérieur ou à l'intérieur du bâtiment

Propriétaire

La personne physique ou morale qui est propriétaire du **bâtiment** meublé et qui mandate Ardennes-étape de se charger de sa mise en location.

Est assimilée au **propriétaire** toute personne ayant le droit de mettre en location le **bâtiment**.

Recours des tiers

On entend par recours des tiers la responsabilité que le **locataire** encourt en vertu des articles 1382 à 1386 bis du Code Civil pour les dommages causés par un **sinistre** garanti se communiquant à des biens qui sont la propriété de **tiers** y compris des hôtes.

Règle proportionnelle

La règle proportionnelle réduit l'indemnité que **nous** devons en cas de **sinistre**, lorsque les renseignements qui **nous** ont été communiqués et qui ont servi de base à l'établissement du contrat, ne correspondent pas ou plus à la réalité.

Sinistre

Survenance de l'événement dommageable entraînant des dégâts aux biens assurés ou la responsabilité du **locataire** ainsi que l'application de notre garantie.

Tempête

C'est-à-dire

- l'action du vent mesurée à une vitesse de pointe d'au moins 80 km/h par la station de l'I.R.M. la plus proche du **bâtiment**
- l'action du vent qui endommage d'autres biens qui sont situés dans un rayon de 10 kilomètres autour du **bâtiment** et qui sont assurables contre le vent de tempête ou présentent une résistance au vent équivalente aux biens assurés.

Tiers

Toute personne qui n'est pas considérée comme **locataire** ou **propriétaire**.

Valeur à neuf

Pour le **bâtiment**, le prix coûtant de sa reconstruction à neuf, y compris les honoraires d'architectes, de coordinateurs de sécurité ou de bureaux d'études ainsi que, s'ils ne sont pas fiscalement récupérables ou déductibles, les taxes et droits généralement quelconques.

Pour le **contenu meublant**, le prix coûtant de sa reconstitution à neuf, y compris, s'ils ne sont pas fiscalement récupérables ou déductibles, les taxes et droits généralement quelconques.

Valeur de remplacement

Le prix d'achat à payer sur le marché national pour un bien identique ou similaire dans le même état.

Valeur du jour

La valeur de bourse ou de marché d'un bien.

Valeur réelle

La **valeur à neuf**, sous déduction de la **vétusté**.

Vétusté

La dépréciation d'un bien en fonction de son âge et de son degré d'usure.

Vous avez besoin de vivre confiant et d'envisager l'avenir en toute sérénité.
Notre métier est de vous proposer les solutions qui protègent votre entourage et
vos biens en vous aidant à préparer activement vos projets.

Chez AXA, c'est notre conception de la Protection Financière.



Retrouvez l'ensemble de vos services
et documents contractuels
sur **MyAXA** via axa.be

AXA vous répond sur :

